



– COMMUNIQUÉ –

Saisons de chasse prolongées pour la fauconnerie au Québec

Le 16 novembre 2017

Nous sommes aujourd'hui le 16 novembre 2017. C'est ainsi que, selon les Règles générales de la chasse, la chasse à la Perdrix grise se terminait hier sur le territoire québécois (cette année, du 16 septembre au 15 novembre 2017).

En Ontario (pour ne pas aller plus loin), pour les chasseurs au vol ontariens qui bénéficient de saisons de chasse prolongées spécifiquement établies pour la fauconnerie, il est possible de chasser la Perdrix grise jusqu'à la fin mars 2018 (en fait, du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018, soit, au total, cinq mois de plus qu'au Québec).

Comme le tableau synthèse présentant la situation comparative entre nos deux provinces permet de constater (voir ci-dessous), l'Ontario a établi des saisons de chasse prolongées « fauconnerie » pour l'ensemble des espèces de gibier sauvage (recherchées pour la chasse au vol), et pour toutes les unités de gestion de la faune où elles sont chassées, qui se prolongent au 31 mars de l'année suivante.

Et c'est le même principe dans la majorité des provinces et états en Amérique du Nord (ces saisons de chasse prolongées s'appliquent même à la sauvagine aux USA). Sauf au Québec, où les chasseurs au vol ne bénéficient aucunement de saisons de chasse prolongées pour la fauconnerie.

Voilà une autre omission qui nous distingue encore au Québec, au désavantage des chasseurs au vol de la Belle Province... Comment expliquer, de manière logique et appuyée sur des principes reconnus de gestion de la faune, qu'un fauconnier québécois, évoluant, par exemple, dans la vallée de la rivière Outaouais, côté québécois, ne puisse plus, cette année, chasser la Perdrix grise, à partir d'aujourd'hui, alors que dans la même vallée, tout simplement à l'autre rive côté ontarien (dans le même écosystème de surcroît), toujours au Canada (par ailleurs), un fauconnier ontarien peut légalement chasser cette espèce jusqu'à la fin mars 2018 (et depuis le 1^{er} septembre 2017) ?

La réponse est simple : les fauconniers ontariens se sont tout simplement mobilisés et en ont fait la demande, en justifiant le contexte propre à la chasse au vol, et, en faisant valoir, entre autres, celui des prises de gibier très limitées en fauconnerie comparées à celles possibles par l'emploi des autres engins de chasse permis.

Pourtant, le concept des saisons de chasse prolongées adaptées à la fauconnerie avait été positivement abordé dans « l'Étude de faisabilité de l'implantation de la fauconnerie au Québec » (Bird & Brown, 1991) commandée par le ministère à l'époque. Toutefois, depuis la demande relative aux saisons de chasse prolongées exprimée dans le mémoire « Position de l'AQFA concernant la légalisation de la fauconnerie au Québec » (Rondeau & Morin, 1992), et, notamment, depuis la légalisation de la fauconnerie au Québec en 2008, les fauconniers québécois ne sont, à notre connaissance, plus revenus à la charge, en exprimant officiellement au ministère le souhait des chasseurs au vol d'obtenir cette disposition de gestion de la faune pourtant offerte à l'ensemble des autres fauconniers d'Amérique du Nord. Tout comme cela était, dans l'absolu, récemment le cas pour le prélèvement d'oiseaux de proie en nature.

C'est une situation préjudiciable qu'il importe de corriger.

C'est ainsi que l'Association de fauconnerie du Québec (AFQ) est en train d'élaborer un mémoire documenté relatif à la demande des chasseurs au vol visant l'établissement, au Québec, de saisons de chasse prolongées pour la fauconnerie, à l'image de ce qui est accordé aux autres fauconniers du continent.

(L'AFQ est également en train de se pencher sur le dossier « écureuil » afin que ces espèces soient autorisées pour la chasse au vol)

EXCELLENTE JOURNÉE MONDIALE DE LA FAUCONNERIE À TOUS LES CHASSEURS AU VOL !!

Venativus cum avibus semper

(Dans ce document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte)

afq@fauconneriequebec.org

www.fauconneriequebec.org

- 30 -

| Espèces de gibier sauvage chassées par les fauconniers (ne comprend pas le sauvagine - Environnement Canada) | QUÉBEC (Saisons Petit gibier) | | ONTARIO (Saisons Petit gibier) | | Observations |
|---|---|---|--------------------------------------|---|---|
| | Armes à feu* | Chasse à l'aide d'oiseaux de proie* | Armes à feu** | Chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie*** | |
| Perdrix grise | Du 15 septembre au 15 novembre 2017 | Idem que pour armes à feu | Du 15 septembre au 31 décembre 2017 | Du 1er septembre au 31 mars de l'année suivante | |
| Gélinotte huppée, Tétraz du Canada et Tétraz à queue fine | Du 16 septembre 2017 au 15 janvier 2018 | Idem que pour armes à feu | Du 15 septembre au 31 décembre 2017 | Du 1er septembre au 31 mars de l'année suivante | |
| Faisan de Colchide | Voir au bas du tableau (Espèce de gibier non-sauvage au Québec) | Voir au bas du tableau (Espèce de gibier non-sauvage au Québec) | Du 15 septembre au 31 décembre 2017 | Du 1er septembre au 31 mars de l'année suivante | Le Faisan de Colchide est considéré comme gibier sauvage en Ontario. Le Faisan de Colchide n'est pas un gibier sauvage au Québec. |
| Canard à épaulettes, Cornette d'Amérique, Étourneau sansonnet, Moineau domestique, Quiscale bronzé et Vacher à tête brune | Du 1er juillet 2017 au 30 avril 2018 | Idem que pour armes à feu | Toute l'année | Toute l'année | |
| Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (et lièvre d'Europe / en Ontario) | Du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018 | Idem que pour armes à feu | Du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018 | Du 1er septembre au 31 mars de l'année suivante | |
| Écureuil gris (noir) | Non permis | Non permis | Du 15 septembre au 31 décembre 2017 | Du 1er septembre au 31 mars de l'année suivante | |
| Écureuil roux | Non permis | Non permis | Non permis | Non permis | |
| Espèces de gibier non sauvage utilisées par les fauconniers (ne comprend pas le sauvagine - Environnement Canada) | QUÉBEC (Saisons Petit gibier) | | ONTARIO (Saisons Petit gibier) | | Observations |
| | Armes à feu* | Chasse à l'aide d'oiseaux de proie | Armes à feu** | Fauconnerie*** | |
| Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge et Pintade | Du 1er août au 31 décembre 2017 | Toute l'année | Toute l'année | Toute l'année | Toutes ces espèces ne sont pas considérées comme gibier sauvage au Québec (Faisan de Colchide inclus). Idem pour l'Ontario, sauf le Faisan de Colchide qui est considéré comme gibier sauvage en Ontario. |

* Pour la plupart des Zones de chasse (Québec) où ces espèces sont chassées

** Pour la plupart des Unités de gestion de la faune (Ontario) où ces espèces sont chassées

*** Pour toutes les Unités de gestion de la faune (Ontario) où ces espèces sont chassées par les fauconniers

NB Ce tableau synthèse rassemble les données disponibles de manière simplifiée. Il ne couvre pas tous les cas de figure, mais donne la situation la plus fidèle possible pour ce qui est des espèces chassées en fauconnerie, de manière comparative, au Québec et en Ontario.